

Province de Québec
Municipalité de La Visitation de l'Île-Dupas
MRC d'Autray

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La Visitation de l'Île-Dupas tenue à l'hôtel de ville, lieu habituel des délibérations du Conseil ce lundi 10 août 2020, à compter de 19 heures 30, à laquelle étaient présents la mairesse, Madame Marie-Pier Aubuchon, la conseillère et les conseillers suivants :

M. Éric Chevrette, conseiller no 1
Monsieur Alain Goyette, conseiller no 5
Monsieur Simon Deguise, conseiller no 4

Est absent : Siège vacant, poste conseiller no 2
M. Martial Belley, conseiller no 3
Mme Maryse Courchesne, conseillère no 6

Secrétaire de l'assemblée : Mme Julie Simard, Secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Marie-Pier Aubuchon, déclare l'assemblée ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE les membres du conseil acceptent la lecture de l'ordre du jour ;

3. Adoption et suivi des procès-verbaux

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2020

4. Demandes verbales de la part de l'assistance

5. Administration

5.1 Approbation des comptes payables et payés

5.2 Adoption du règlement-298-2020 -Règlement gestion contractuelle

5.3 Fond réserve eau

5.4 Fond réserve ordure

5.5 Bureau et chaise pour bureau maire

5.6 Internet haute vitesse

6. Correspondance

7. Travaux publics

8. Sécurité publique

9. Hygiène du milieu

9.1 Dépôt- Rapport d'eau potable 2019

9.2 Projet éducatif l'offre de service - CREL (outils pédagogiques)

9.3 Achat de lamineuse et de pochette de plastification

9.4 Achat d'arbre fruitier pour la journée de l'arbre

9.5 Nettoyage des berges

9.6 Paiement de la sanction pécuniaire

9.7 Suivi du plomb et du cuivre de l'eau potable

10. Urbanisme

10.1 Avis motion –Règlement concernant les nuisances

10.2 Dépôt du projet de règlement concernant les nuisances

10.3 Désignation comme inspectrice

11. Loisirs et cultures

12. Période de questions

13. Levée de l'assemblée

140-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Simon Deguise et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

3. **Adoption et suivi des procès-verbaux**

3.1- **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020**

ATTENDU QUE Les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 ;

ATTENDU QUE Les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

141-2020 **IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité

3.2- **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2020**

ATTENDU QUE Les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2020 ;

ATTENDU QUE Les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

142-2020 **IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Alain Goyette et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité

4. **Demandes verbales de la part de l'assistance**

5. **Administration**

5.1 **Approbation des comptes payables et payés**

ATTENDU QUE Le conseil prend acte de la liste des comptes fournisseurs et à payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire –trésorière

ATTENDU QUE La directrice générale atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles sont disponible en vertu de listes remises au conseil municipal ;

143-2020 **IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Simon Deguise et résolu d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

Liste des montants

Chèques émis durant le mois	160.00 \$
Prélèvement automatique	4 951.11 \$
Chèques à émettre	88 556.80 \$
Salaires	<u>14 764.39 \$</u>
TOTAL	<u>108 432.30 \$</u>

Adoptée à l'unanimité

5.2 **Adoption du règlement-298-2020 -Règlement gestion contractuelle**

ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;
- ATTENDU QU'** en conséquence, l'article 936 C.M. ne s'applique plus à ses contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 juillet;
- ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens;

144-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 3 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ses lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

Article 4 Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

Article 5 Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Article 6 Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Son exclue de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

Article 7 Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Article 8 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Article 9 Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

Article 10 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ces besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Article 11 Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ses contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Article 12 Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ses mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

Article 13 Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

Article 14 **Sanction si collusion**

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Article 15 **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

Article 16 **Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Article 17 **Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Article 18 **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ces collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Article 19 **Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ces fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation

doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Article 20 **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ces collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 21 **Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Article 22 **Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 3.

Article 23 **Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Article 24 **Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Article 25 **Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un

addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Article 26 Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

Article 27 Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Article 28 Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 29 Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

Article 30 Remplacement de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

Article 32 Délégation du directeur général, formation du comité de sélection et confidentialité

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix, selon le processus prescrit par la loi.

32.2 Membres d'un comité de sélection

Le directeur général ou une personne expressément nommée par ce dernier est la personne nommée pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires; tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins 3 membres;

32.3 Nomination d'un secrétaire

Les membres du comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire, désigné par le directeur général, lequel est chargé d'assurer l'équité, l'impartialité et l'uniformité du processus d'évaluation et de sélection. Bien qu'il coordonne les travaux du comité, le secrétaire n'évalue pas les soumissions.

32.4 Déclaration et engagements des membres et du secrétaire de comité

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la municipalité doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection;

Article 33 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Marie-Pier Aubuchon
Mairesse

Julie Simard, B.A.A, D.M.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	6 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement :	6 juillet 2020
adoption du règlement :	10 août 2020
Avis de promulgation :	11 août 2020
Transmission au MAMOT :	11 août 2020

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ses derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

Ce _____ e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

Ce _____ e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

5.3 Fond réserve eau

CONSIDÉRANT QUE le service d'eau potable a dégagé un surplus de 2 322.04\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire affecter ce surplus à un fonds de réserve pour le service d'eau potable ;

145-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevette et résolu

QUE le conseil de La Visitation-de-L'Ile-Dupas affecte le montant de 2 322.04 \$ dans un fond affecté pour le service d'eau potable.

Adoptée à l'unanimité

5.4 Fonds réserve ordure

CONSIDÉRANT QUE le service d'ordure a dégagé un surplus de 17 973.26 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire affecter ce surplus à un fonds de réserve pour le service d'ordures ;

146-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu

QUE le conseil de La Visitation-de-L 'Ile-Dupas affecte le montant de 17 973.26 \$ dans un fonds affecté pour le service d'ordures.

Adoptée à l'unanimité

5.5 Bureau et chaise pour bureau maire

CONSIDÉRANT QUE la mairesse n'a pas d'endroits pour effectuer ses tâches de mairesse;

CONSIDÉRANT QUE nous avons aménagé un endroit pour la mairesse ;

CONSIDÉRANT QU' il faut acheter un bureau et une chaise de travail;

147-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Simon Deguise et résolu de faire l'achat d'un bureau au montant de 377.99 \$ plus taxes et une chaise au montant de 384.99\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

5.6 Internet haute-vitesse

CONSIDÉRANT QUE la crise actuelle de la COVID-19 a démontré qu'un accès à Internet haute vitesse performant et abordable est un service essentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des régions du Québec comportent des zones où un tel service est inefficace ou inaccessible ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement s'est engagé à régler les problèmes de connexion Internet, mais que les échanciers ne répondent pas à l'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE le développement social et économique régional ne peut pas se réaliser sans un réseau Internet et une couverture cellulaires fiables, performants et abordables;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de connexion Internet adéquate prive de nombreux citoyens de revenus provenant du télétravail imposé par la crise ou de l'adaptation de leur entreprise à la réalité de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est le reflet du rapport d'expert commandé par le gouvernement (le Rapport Yale), lequel concluait à « l'urgence d'agir » en matière, entre autres, d'accessibilité à Internet pour tous les Canadiens ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité est souvent un enjeu quand, dans certaines régions, même la connexion téléphonique cellulaire est déficiente ou absente, rendant impossible de contacter les services d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses demandes ont été présentées par des entreprises de télécommunications pour l'obtention de subventions dans le but d'assurer le déploiement d'Internet

à large bande dans les régions négligées par les grandes entreprises canadiennes, et que les réponses se font attendre ;

148-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** monsieur Alain Goyette et résolu de demander à Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé de soutenir toute initiative visant à accélérer le déploiement du réseau d'infrastructure destiné à offrir un service d'Internet haute vitesse et de téléphonie cellulaire dans les régions mal desservies.

Adoptée à l'unanimité

6. **Correspondance**

7. **Travaux publics**

8. **Sécurité publique**

9. **Hygiène du milieu**

9.1 **Dépôt – Rapport d'eau potable**

Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable

9.2 **Projet éducatif l'offre de service - CREL (outils pédagogiques)**

CONSIDÉRANT QUE le projet de la forêt nourricière à un volet éducatif;

CONSIDÉRANT QUE le mandat sera d'élaborer des outils pédagogiques pour la réalisation des ateliers selon le groupe d'âge ;

149-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu, de mandater le CREL au montant de 3 465.00\$ pour la réalisation des outils pédagogiques. Les fonds seront pris à même les subventions reçues pour le projet de la forêt nourricière.

Adoptée à l'unanimité

9.3 **Achat de lamineuse et de pochette de plastification**

CONSIDÉRANT QUE nous voulons protéger nos outils pédagogiques;

150-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Simon Deguise et résolu, de faire l'achat d'une lamineuse au montant de 159.99 \$ plus taxes ainsi que des pochettes de plastification au montant de 69.99 \$ plus taxes. Les fonds seront pris à même les subventions reçues pour le projet de la forêt nourricière.

Adoptée à l'unanimité

9.4 **Achat d'arbre fruitier pour la journée de l'arbre**

CONSIDÉRANT QUE le 23 septembre est la journée de l'arbre;

CONSIDÉRANT QUE nous voulons faire la promotion de la forêt nourricière ;

151-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu, de faire l'achat de plants d'arbres fruitiers au montant de 700.00 \$ plus taxes pour faire tirer à nos citoyens pour la journée de l'arbre. Les fonds seront pris à même le budget du comité de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

9.5 **Nettoyage des berges**

CONSIDÉRANT QU' il aura l'activité de nettoyage des berges;

CONSIDÉRANT QUE nous devons défrayer les frais du bateau;

152-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu, de défrayer une partie des frais du bateau au montant de 200.00\$ pour le nettoyage des berges qui sera pris à même le budget du comité de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

9.6 Païement de la sanction pécuniaire

CONSIDÉRANT QUE le 2 juillet 2019, nous avons reçu une sanction administrative pécuniaire ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé une révision de la sanction ;

CONSIDÉRANT QUE après la révision du dossier par le ministère, nous devons payer l'amende de 3500.00\$

153-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu, que le conseil paie la sanction administrative pécuniaire au montant de 3500.00 \$.

Adoptée à l'unanimité

9.7 Suivi du plomb et du cuivre de l'eau potable

Reporté à une autre séance

10. Urbanisme

10.1 Avis motion –Règlement concernant les nuisances

Monsieur Alain Goyette donne avis que, lors d'une séance ultérieure, il présentera, pour adoption, le règlement 300-2020 concernant les nuisances.

10.2 Dépôt du projet de règlement concernant les nuisances

Dépôt du projet de règlements 300-2020 concernant les nuisances.

10.3 Désignation comme inspectrice

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Visitation de l'Île Dupas a adhéré au service d'inspection de la MRC d'Autray;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de désigner madame Amandine Beauchesne, aménagiste au service de l'aménagement du territoire et de l'inspection de la MRC de d'Autray, comme fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement sur le territoire de la municipalité de la Visitation-de-l'Île-Dupas;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de désigner le directeur du service d'inspection de la MRC d'Autray, fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du fonctionnaire désigné;

EN CONSÉQUENCE,

154-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** monsieur Alain Goyette et résolu :

- 1) De désigner madame Amandine Beauchesne, à titre d'inspectrice en aménagement et en urbanisme, afin d'assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que de l'application de la réglementation d'urbanisme, d'environnement et de contrôle des nuisances, provenant de la municipalité, de même que la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et sur le prélèvement des eaux et leur protection provenant du ministère de l'Environnement.

- 2) De désigner monsieur Jean Hubert, à titre d'inspecteur en aménagement et en urbanisme, afin d'assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que de l'application de la réglementation d'urbanisme, d'environnement et de contrôle des nuisances, provenant de la municipalité, de même que la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et sur le prélèvement des eaux et leur protection provenant du ministère de l'Environnement.

Adoptée à l'unanimité

11. Loisirs et cultures
12. Période de questions
13. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé

155-2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Simon Deguise, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu que la séance soit levée à 19h50.

Marie-Pier Aubuchon
Mairesse

Julie Simard
Directrice générale-Secrétaire-trésorière